

❖  
Arrondissement  
de VALENCIENNES

❖  
Commune de  
QUAROUBLE

**Objet :**

Convention de frais et honoraires pour la Défense et représentation des intérêts de la commune de QUAROUBLE dans le cadre de l'instance initiée par Monsieur CHEVAL et Madame BOUCHE devant le Tribunal Administratif de Lille, tendant à l'annulation de la décision implicite née le 3 septembre 2022 de non-opposition au projet d'installation d'une antenne relais portée par la société CELLNEX France

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE N°2023-25

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ;

Vu le courrier de FIDAL Avocats, reçu par recommandé le 18 mars 2023 nous informant de la requête introductive d'instance devant le tribunal administratif de Lille au nom et pour le compte de Monsieur Damien CHEVAL et de madame Aurélie BOUCHE ;

Vu la requête introductive d'instance devant le tribunal administratif de Lille de Monsieur Damien CHEVAL et de madame Aurélie BOUCHE, représenté par la société d'avocats FIDAL tendant à l'annulation de la décision implicite née le 3 septembre 2022 de non-opposition au projet d'installation d'une antenne relais portée par la société CELLNEX France ;

Considérant qu'il convient de se défendre avec le Ministère d'Avocat ;

### DECIDE

- Article 1 : De signer une Convention de frais et honoraires pour la défense et la représentation des intérêts de la commune de QUAROUBLE dans le cadre de l'instance initiée par Monsieur CHEVAL et Madame BOUCHE devant le Tribunal Administratif de Lille, tendant à l'annulation de la décision implicite née le 3 septembre 2022 de non-opposition au projet d'installation d'une antenne relais portée par la société CELLNEX France, avec le cabinet d'avocats ADEKWA – domiciliée 157 bis avenue de la Marne – 59700 MARCQ EN BAROEUL, représenté par maître Philippe SIMONEAU membre de la SELARL.
- Article 2 : Le taux horaire est contractuellement fixé à 180,00 € HT.
- Article 3 : Les frais relatifs aux moyens de transport, de séjour et les débours seront remboursés à l'avocat selon justificatifs.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 30 mars 2023

Le Maire,

**Jean-Luc DELANNOY**



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.